

Office fédéral de la justice

(per E-Mail zz@bj.admin.ch)

Berne, le 25 août 2022

Consultation sur la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP) (procédure d'assainissement pour les personnes physiques)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, elle édite les norme CSIAS relatives à la conception et au calcul de l'aide sociale. Par ailleurs, elle prend position sur des questions de politique sociale.

Les dettes sont largement répandues parmi les bénéficiaires de l'aide sociale. Selon une étude non encore publiée de la FHNW, parmi les 1080 xxx bénéficiaires de l'aide sociale interrogés dans toute la Suisse, près de deux tiers avaient des dettes en 2019. Leur motivation à réintégrer le premier marché du travail est relativement faible ; leur perspective consiste à passer du minimum vital selon le droit de l'aide sociale au minimum vital selon le droit des poursuites.

En conséquence, la CSIAS souhaite se prononcer comme suit sur le projet mentionné:

Appréciation générale

De façon générale, la CSIAS considère le projet comme une étape positive et importante pour donner aux personnes endettées la perspective d'une vie au-dessus du minimum vital selon le droit des poursuites. La CSIAS estime que les deux instruments proposés sont de nouveaux éléments appropriés pour lutter contre le surendettement et la pauvreté.

En outre, la CSIAS partage les estimations quant à l'impact des nouveaux instruments. Pour les personnes débitrices, l'existence d'une deuxième chance représenterait un important soulagement ce qui aurait des répercussions positives sur leur motivation à travailler ainsi que sur leur santé. Il convient de noter que les conséquences de l'endettement touchent l'ensemble du ménage, la famille

et les enfants. Des effets positifs de cette libération de dettes sont également attendus sur l'économie et la société.

Malheureusement, le projet de loi néglige l'opportunité d'inclure les dettes de l'aide sociale dans la procédure (de libération) de solde des dettes. Il est important pour la CSIAS qu'une libération du solde des dettes concerne également les dettes de l'aide sociale : après remboursement du fait d'un revenu provenant d'une activité lucrative ([normes CSIAS E.2.1. let. 3 commentaire b](#)), les prestations d'aide sociale perçues légalement doivent être supprimées du catalogue d'exceptions de la libération du solde des dettes selon art. 350a, al. 1 LP.

Du point de vue de la CSIAS manque en outre dans le projet de loi la mention de l'accompagnement social. Les dettes sont largement répandues parmi les bénéficiaires de l'aide sociale. Certains services sociaux fournissent eux-mêmes un service de désendettement dans le cadre du conseil personnalisé. D'autres services sociaux en revanche ont établi une étroite collaboration avec des services de conseil en (dés)endettement. La coopération avec des services spécialisés est importante et doit être renforcée. Un accompagnement professionnel est également particulièrement précieux pour les personnes débitrices dont la procédure d'assainissement est en cours.

Dans les remarques suivantes, portant sur des articles particuliers, la CSIAS abordera uniquement certains arguments de façon approfondie et introduira des aspects qui méritent d'être pris en considération du point de vue de la politique sociale.

Remarques sur des articles particuliers du projet de modification de la LP

Titre douzième : procédure de faillite des personnes physiques par assainissement de dettes

Art. 337, al. 3, let. d A. Ouverture de la procédure : I. Conditions

Conformément au mandat du parlement, la procédure doit être explicitement ouverte à toutes les personnes débitrices durablement insolvable. Cela donne l'impression que les personnes qui ne peuvent pas générer de revenu saisissable sont également concernées. Cela n'est toutefois pas indiqué explicitement.

La CSIAS souhaiterait une formulation plus précise et plus claire à ce sujet.

Art. 346, al. 4 E. Prélèvement I. Compétence, durée

Dans le sens d'une solution de compromis, le Conseil fédéral propose une durée de procédure de quatre ans. Une période de remboursement partiel/liquidation de dette plus courte priverait les créanciers de remboursements qu'ils obtiendraient par d'autres moyens (saisie de salaire).

Toutefois, avec des périodes plus longues, la motivation des personnes débitrices diminue, mettant ainsi en péril l'ensemble de la procédure. Afin que l'assainissement de dettes aboutisse favorablement, il est notamment nécessaire d'éviter les interruptions et, par conséquent, d'introduire une durée de procédure réaliste du point de vue des personnes concernées. De ce fait, la CSIAS demande une durée de procédure plus courte de trois ans :

⁴ Les biens sont prélevés pendant ~~quatre~~ **trois** ans à compter de l'ouverture de la procédure d'assainissement

Art. 348, al. 1 Interruption de la procédure d'assainissement

Les conditions d'interruption de la procédure d'assainissement sont les suivantes : par faute de la personne débitrice, le revenu saisissable est plus bas qu'indiqué dans le plan d'assainissement des dettes ; les recherches de revenus menées par la personne débitrice sont manifestement insuffisantes ou la personne débitrice a de nouvelles dettes non couvertes. Les conditions de l'article 349 alinéa 3 doivent en outre être remplies, p. ex. il ne doit pas y avoir de condamnation pour un délit dans la faillite et la poursuite pour dettes ou pour une infraction pénale ni aucune procédure pénale en cours.

Dans le sens d'une pesée d'intérêts entre le souhait d'inclure autant de personnes débitrices que possible dans la procédure et celui de disposer de mesures efficaces pour la prévention des abus, la CSIAS propose d'assouplir les critères suivants :

Art. 348 al. 1 let. a) les revenus saisissables sont **substantiellement** plus bas qu'indiqué dans le plan d'assainissement des dettes par faute du débiteur.

Art. 348 al. 1 let. c) **d'importantes** créances nées après l'ouverture de la procédure mènent à une saisie ou l'office a appris d'une autre manière l'existence de nouvelles dettes non couvertes **d'un montant important** qui empêcheraient la libération du solde des dettes (art. 349, al. 3, let. d).

Art. 349, al. 3, let. d) le débiteur n'a pas contracté au cours de la procédure **d'importantes** nouvelles créances qu'il ne pourra manifestement pas honorer dans les délais par ses propres moyens.

Art. 350a, al. 1, let. d) F. Clôture de la procédure d'assainissement : III. Exceptions

Selon le projet, les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale doivent être exclues de la libération des dettes. Il est ici argumenté que la demande de remboursement de prestations sociales est réglementé par le droit cantonal et que l'aide sociale perçue légalement est de fait xxx (non remboursable ?) dans la plupart des cantons. En outre, le Conseil fédéral estime « inéquitable » de passer outre les cantons avec une nouvelle réglementation dans la LP.

Avec tout juste 1.8 % du volume total par créancier, le remboursement des prestations d'aide sociale peut être qualifié de marginal comparé aux impôts (30.2 %) ou aux primes d'assurances maladie (13 %). Pour les personnes concernées, l'obligation de remboursement de l'aide sociale constitue à l'inverse une charge importante et un obstacle énorme pour reprendre pied par eux-mêmes. La motivation à se détacher de l'aide sociale et à s'intégrer dans le marché du travail est relativement faible pour les personnes endettées bénéficiaires de l'aide sociale. Du point de vue de la CSIAS, tant les bénéficiaires de l'aide sociales que les cantons et les communes profiteraient d'une libération du solde des dettes en cas de revenu d'activité lucrative ultérieur.

La CSIAS considère que les arguments avancés dans le projet en faveur d'une exclusion générale des prestations d'aide sociale de la libération des dettes ne sont pas suffisamment solides.

Fondamentalement, il n'y a aucune raison en faveur d'un traitement inégalitaire entre créanciers privés et l'état en tant que créancier. En outre, du point de vue de la CSIAS, la prise en compte des dettes de l'aide sociale dans la procédure (de libération) du solde des dettes ne constitue pas une façon de passer outre les cantons mais contribue à l'harmonisation dans le domaine de l'aide sociale.

Enfin, la CSIAS souhaite signaler que – contrairement à ce qui est formulé dans le rapport explicatif à la p. 67 – les contributions d'entretien et de soutien relevant du droit de la famille et qui ont été passées à la collectivité ne constituent pas une forme de prestation d'aide sociale. Lorsque des parents ne remplissent pas leur obligation d'entretien envers leurs enfants selon le CC, le droit

public doit régler, selon art. 293, al. 2 CC, qui avance la contribution d'entretien. Si, dans un canton, l'aide sociale est l'endroit où se font les avances, elle transmet ainsi légalement non pas des prestations d'aide sociale mais des prestations d'entretien selon le CC. Le canton de Zurich, par exemple, note explicitement que ces avances de prestations ne constituent pas des prestations d'aide sociale. Dans le canton de Bâle-Campagne, les avances sont certes réglementées dans la LASoc mais aussi séparément du thème des prestations de soutien.

~~d. les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale, à l'exception des contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille si les prétentions sont passées à la collectivité~~

les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale en raison de prestation perçues indûment

En complément, la CSIAS souhaite signaler que les prétentions en réparation relatives au droit civil fondées par un tribunal pénal sur base de l'art. 148a du code pénal ne devraient pas être soumises à une libération du solde des dettes. La CSIAS propose donc de compléter le catalogue des exceptions comme suit :

f. les droits à la réparation du dommage relatifs au droit civil invoquées par un tribunal pénal sur la base de l'article 148a du code pénal

Selon l'art. 344, al. 2, la procédure se poursuit sous forme de déclaration d'insolvabilité. La personne débitrice, respectivement la personne surendettée, peut ainsi bénéficier du sursis accordé par la faillite.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos demandes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Conférence suisse des institutions d'action Sociale
SKOS – CSIAS – COSAS



Christoph Eymann, Président



Markus Kaufmann, Secrétaire général

Traduction : la version allemande fait foi